

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

EXCLUSION RELATIVE AUX DOMMAGES CAUSÉS PAR LES TEMPÊTES DE VENT, DE GRÊLE, DE PLUIE OU DE NEIGE – BIENS ASSURÉS

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint aux formulaires d'assurance des biens agricoles et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ces formulaires.

Nonobstant toute disposition contraire contenue au présent contrat, sont exclus du présent contrat d'assurance toutes les pertes ou tous les dommages résultant des tempêtes de vent, de la grêle, de la pluie ou de la neige, causés directement ou indirectement :

1. à la toiture des **bâtiments de ferme** décrits aux Conditions particulières;
2. à l'**équipement de bâtiment**, aux **animaux**, à l'**équipement agricole**, aux **produits agricoles**, à tous biens assurés ou aux biens en entreposage, qu'ils appartiennent à l'**Assuré** ou à des tiers, lorsque lesdits biens assurés ou les biens en entreposage sont abrités dans lesdits **bâtiments de ferme** décrits à l'article 1. ci-avant.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.